

DECISION N°2020-L0323/ARCOP/ORD

sur recours de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lots 01 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, juriste de JEBNEJA DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abasse ZEBE, Personne responsable des marchés du Centre hospitalier régional de Kaya ;

- l'attributaire provisoire régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté à la session ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lots 01 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie à son profit (lots 01 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA DISTRIBUTION non conforme aux motifs que, pour le lot 01, aux items 1, 3 et 4, les photos ne permettaient pas de percevoir le pays d'origine de l'article ; qu'au lot 04, aux items 1 et 2, les photos ne permettaient pas de percevoir la marque et le pays d'origine ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces motifs ne sont ni motivés, ni justifiés ; qu'il a présenté des prospectus pour le lot 01 avec des éléments objectifs permettant d'identifier clairement l'article demandé y compris la précision du pays d'origine et la marque de chaque article conformément à la circulaire N°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ;

que s'agissant du lot 04, il a présenté des échantillons physiques conformément à la marque Vachette que le DÀO a souhaité ;

qu'en tout état de cause, les spécifications techniques proposées, confirmées par ses prospectus témoignent de sa conformité et de son engagement à livrer conformément à ce qui est demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM explique que les informations relatives au pays d'origine et aux marques ne sont pas visibles sur les photos présentées par le requérant même si ces informations ressortent en descriptif en bas des images ; que la CAM a estimé qu'il s'agissait d'une insuffisance majeure dénaturant la conformité de l'offre ;

considérant que le requérant note que les informations nécessaires ont été fournies ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que les pays d'origine des articles requis dans différents items aux lots 01 et 04 ont été précisés dans les documents produits par le requérant ; que leur apparition sur les images dépendent de l'angle de prise des images ; que, mieux, le défaut de visibilité du pays d'origine et ou la marque des produits alimentaires sur les photos n'est pas un motif de non-conformité pertinent ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION est fondée ; que le défaut de visibilité du pays d'origine et ou la marque des produits alimentaires sur les photos n'est pas un motif de non-conformité pertinent ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MS/SG/CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de produits alimentaires, matériels d'électricité, matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lots 01 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO